EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 28 Février 1792.

DANS la séance du 28 Février 1792, où étoient MM. BESSON, Président en l'absence; BRUNET le jeune, LAGRANGE, PAVY, POPULLE, PARIAT, LORANGE, GAULTIER, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-syndic; & GONON, Secretaire-général:

Vu, 1°. un Ecrit imprimé ayant pour titre: *Plaintes & doléances des Curés constitutionnels des montagnes de la ci-devant province de Beaujolois, District de Villefranche, Département de Rhône & Loire*; ledit écrit, signé de neuf desdits Curés, contenant la dénonciation « Que les Habitants

» de ces montagnes, égarés par le fanatiſme, ſont dans un état d'inſur-
» rection qui fait préſager les plus grands malheurs ; que ces Habitants
» aveuglés croient que les égliſes ſont profanées par la préſence ſeule
» des Prêtres aſſermentés ; que, pendant les offices, ils lancent des
» pierres contre les portes, interrompent, troublent les cérémonies,
» inſultent les nouveaux Curés au milieu de leurs fonctions, & forcent
» les fideles à déſerter les Egliſes où ils célebrent ; que les presbyteres
» ne ſont plus un aſyle aſſuré ; que ceux qui les habitent ſont forcés de
» s'y faire garder ; qu'ils ne peuvent voyager ſeuls, ſans être attaqués,
» & expoſés aux plus grands dangers, & qu'il n'eſt aucun d'eux qui
» n'ait été pluſieurs fois chaſſé de chez lui à mains armées : que des
» enfants nouvellement nés ſont ſeulement ondoyés par des Prêtres
» non conformiſtes ; qu'aucun acte ne conſtate leur naiſſance, leur
» religion : que des meres fanatiques & barbares diſent hautement qu'elles
» aimeroient mieux les égorger elles-mêmes, que de ſouffrir qu'ils fuſſent
» baptiſés par des Prêtres aſſermentés : que le ſon des cloches devient
» aujourd'hui le ſignal d'un attroupement ſéditieux : que les Fabriciens,
» loin de faire apurer leurs comptes, retiennent l'argent, pour con-
» tribuer aux dépenſes qu'exige la conſtruction des nouvelles chapelles
» dont ils ſuivent le culte, tandis que les égliſes paroiſſiales ſont privées
» des choſes les plus néceſſaires : que les Habitants refuſent de payer les
» ſommes dues pour les bancs qu'ils poſſedent dans les égliſes paroiſ-
» ſiales : que les *Manilliers* ou ne ſonnent pas, ou ne ſonnent que pour
» régler les offices des Prêtres non aſſermentés : que cinq ou ſix Paroiſſes
» des environs, animées par le patriotiſme, & indignées des outrages
» faits aux Curés conſtitutionnels, ſont ſur le point de ſe porter, armées,
» dans ces différentes Paroiſſes : que le choc des opinions ſoutenues par
» la force, peut faire de leurs montagnes le théatre d'une guerre civile,
» d'autant plus redoutable, que la religion & la nature même en ſont
» les prétextes : que les principales cauſes de ces troubles ſont, 1°. l'ex-
» pulſion de pluſieurs Curés conſtitutionnels des Paroiſſes voiſines, où ſe
» raſſemblent des Prêtres non conformiſtes ; 2°. les chapelles des Prêtres
» diſſidents trop rapprochées des égliſes paroiſſiales, d'où il réſulte
» une affluence du peuple, le petit nombre des patriotes eſt alors inſulté
» & outragé ; 3°. les Municipalités qui favoriſent les Réfractaires, &
» abandonnent les nouveaux Curés à la rage populaire ; 4°. l'excluſion
» des aſſemblées, des élections, & des places mêmes, de ceux qui ont

» donné des marques de patriotiſme, & où ne ſont appellés que les » zélateurs de l'ancien régime ; 5°. des raſſemblements de huit ou dix » Prêtres réfractaires dans la Paroiſſe, qui ſe répandent de village en » village, de maiſon en maiſon, pour ſoutenir & accroître leurs proſé- » lytes, & qui diſtribuent par-tout des livres anti-conſtitutionnels pour » corrompre ceux qui ont réſiſté à leurs diſcours ; enfin les Officiers munici- » paux qui ne commandent plus, & les Gardes nationales qui n'obéiſſent » plus ſous les armes, que pour appuyer la révolte qu'ils préméditent. »

Vu, en ſecond lieu, la délibération priſe par la Municipalité de Beaujeu, le 6 de ce mois, & les certificats délivrés tant par le Juge de paix du Canton, que par les Officiers de la Garde nationale, qui atteſtent la vérité des faits contenus dans la dénonciation imprimée.

En troiſieme lieu, une requête ou mémoire préſenté à MM. les Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict de Villefranche, par les Curés conſtitutionnels des paroiſſes de Propieres, Chenelette, Poule, Azolette, Ranchal, Grandris & Claveyzolle ; dans laquelle, après avoir expoſé les troubles qui agitent leurs Paroiſſes, & les dangers auxquels leur vie eſt expoſée, ils demandent à être diſpenſés de la réſidence, juſqu'à ce que le calme ſoit rétabli.

Enfin, l'avis du Directoire du Diſtrict de Villefranche, en date du 20 de ce mois, dans lequel il a fait ſentir, de la maniere la plus palpable, l'urgente néceſſité de prendre promptement des meſures efficaces pour protéger les perſonnes des Curés, le libre exercice de leurs fonctions, & faire ceſſer les cauſes des troubles qui agitent les montagnes de ſon arrondiſſement :

LE DIRECTOIRE du Département, ſincérement affligé, & juſtement indigné des querelles continuelles, des troubles ſans ceſſe renaiſſants, & des ſcenes d'horreur que cauſe la diverſité des opinions religieuſes dans quelques Paroiſſes des montagnes du Diſtrict de Villefranche ;

Pénétré de l'urgente néceſſité de prendre des meſures efficaces pour arrêter les déſordres, & prévenir les maux incalculables que pourroient produire le délire & la fureur d'un peuple ſimple & crédule, égaré par le fanatiſme & l'intolérance ;

Conſidérant que les lâches hypocrites, les perturbateurs impies, qui

cherchent à le séduire sous le masque imposteur de la religion, qui abusent de son ignorance & de sa bonne foi pour le porter à la révolte, qui s'appliquent sans relâche à rompre les liens de la nature, & à détruire ceux de l'ordre social, sont des hommes pervers, ennemis de la régénération de l'Empire, des factieux, des rebelles dangereux qui méritent toute l'animadversion des Loix.

Etonné, avec raison, de voir que ces manœuvres criminelles sont le fruit d'un complot audacieux, formé par des Prêtres réfractaires, coalisés, acharnés contre la Constitution, & qui, n'ayant d'autre desir, d'autre but que de la renverser, n'écoutent que la voix de la haine qu'ils lui ont vouée pour le choix des moyens.

Considérant que si la Loi constitutionnelle a consacré le libre exercice des cultes, si elle a voulu que nul ne pût être troublé pour raison de ses opinions religieuses, ce n'est qu'autant *que leur manifestation ne troubleroit pas l'ordre public* qu'elle a sagement établi, & que la tolérance seroit réciproquement observée.

Que si les Prêtres non fermentés excipent de la faveur qu'accorde cette Loi pour l'exercice d'un culte particulier, il implique qu'ils osent se permettre de troubler ou de faire troubler les cérémonies religieuses & les fonctions des Prêtres que la Nation salarie, qui, en supposant même qu'ils n'eussent droit à aucune préférence, devroient au moins jouir de la même liberté.

Considérant que l'on ne sauroit plus se dissimuler que le culte particulier, exercé par les Prêtres non fermentés, la manifestation de leurs opinions religieuses & de leurs principes d'intolérance, leurs conseils perfides, les discours & les écrits incendiaires de ces Prêtres rebelles, enfin leurs démarches sourdes & ténébreuses, sont la seule cause des troubles qui agitent les Habitants des campagnes; & que l'on ne peut plus hésiter à prendre des mesures fermes & séveres pour prévenir les suites funestes de pareils désordres, sans s'exposer au reproche d'une coupable indulgence, sans livrer aux plus grands dangers, des Citoyens qui méritent d'autant mieux la protection des Loix, qu'ils en sont les plus zélés défenseurs & les plus fideles observateurs.

Considérant que les craintes que manifestent les Curés constitutionnels pour leurs personnes & leurs propriétés, sont d'autant mieux fondées

qu'il eſt de notoriété que, dans ces Cantons déſolés par le fanatiſme, l'anarchie a ſuccédé au regne de la Loi, & que les Officiers municipaux revêtus de ſon autorité & chargés de la faire reſpecter, des Gardes nationales qui doivent en protéger l'exécution, ſont les premiers à la mépriſer par un oubli abſolu de leurs devoirs, par la plus coupable indifférence, & même en favoriſant ſes ennemis, en adoptant publiquement leurs principes, en ſe rendant complices de leurs manœuvres, enfin en ſe déclarant les plus ardents partiſans des perturbateurs.

Conſidérant que ſi le récit de ces horreurs excite une juſte indignation, s'il révolte les amis de l'ordre & de l'humanité, l'on a droit d'être ſurpris de l'inaction dans laquelle reſtent plongés les Officiers de police délégués par la Loi, pour préparer les moyens d'opérer la répreſſion de ces ſortes de délits, & pour livrer les coupables à la ſévérité de la juſtice;

Que l'art. premier du titre IV de la Loi concernant la police de ſûreté, du 29 Septembre dernier, en leur impoſant ce devoir, leur trace la marche qu'ils ont à ſuivre dans ces circonſtances: il porte en effet: « lorſqu'un Officier de police apprendra qu'il ſe commet un délit grave » dans un lieu, *ou que la tranquillité publique y aura été violemment* » *troublée*, il ſera tenu de s'y tranſporter auſſi-tôt, d'y dreſſer procès-» verbal détaillé du corps de délit, quel qu'il ſoit, & de toutes ſes » circonſtances, enfin de tout ce qui peut ſervir à conviction, ou à » décharge. »

Que les Officiers de police, animés du deſir de faire le bien, ſe pénetrent de toute l'étendue de leurs devoirs & de leur autorité! qu'ils ſentent l'importance de ces premiers actes de procédure confiés à leur zele & à leur vigilance! qu'ils faſſent tous leurs efforts pour contribuer au retour de l'ordre & de la tranquillité publique, par les moyens que la Loi met en leur pouvoir, & bientôt les troubles religieux qui agitent & déſolent leurs montagnes, ceſſeront. L'eſpoir de l'impunité n'enhardiſſant plus les coupables, ils ſeront forcés de fuir, ou du moins de renoncer à leurs noirs complots; l'on verra de ſuite la fermentation ſe diſſiper, le calme & la paix ſe rétablir; & ce bonheur ſi deſirable & ſi deſiré ſera dû à des hommes vertueux, ſéveres avec prudence, qui, honorés de la confiance publique, auront ſu faire régner l'empire de la Loi.

Conſidérant que, de leur côté, les Corps adminiſtratifs ne doivent négliger aucun des moyens qui ſont à leur diſpoſition, pour garantir la Conſtitution de toute atteinte, pour faire reſpecter les Loix & en aſſurer l'exécution ;

Que, s'ils doivent protéger le libre exercice des cultes, & autoriſer la liberté des opinions religieuſes ; il eſt de leur devoir d'empêcher en même-temps *que leur manifeſtation ne trouble point l'ordre établi*, & qu'ils doivent, à cet effet, écarter tout prétexte de querelles & de diſcordes que peut faire naître la diverſité de ces opinions ;

Qu'ils ne ſauroient ſe diſſimuler que c'eſt à eux qu'il appartient de ſortir les Officiers municipaux de la perfide léthargie dans laquelle ils ſemblent s'enſevelir, lorſque des Citoyens réclament leur aſſiſtance & leur appui ; que ce ſont eux qui doivent réveiller leur zele, leur activité, leur vigilance, pour le maintien de la tranquillité publique, & la protection qu'ils doivent aux perſonnes & aux propriétés, en leur rappellant que la *reſponſabilité*, cette peine rigoureuſe, mais juſte, eſt toujours prête à les punir de la plus légere négligence, de la moindre indifférence ; que c'eſt à eux, enfin, à leur apprendre que l'abus de leur pouvoir & de leur autorité, l'oubli de leur devoir, les prévarications, les malverſations dont ils ſe rendent coupables, ſont autant de crimes aux yeux de la Société, qu'elle a droit, qu'elle eſt même intéreſſée à faire punir.

Conſidérant que les Corps adminiſtratifs ne peuvent ni ne doivent non plus reſter indifférents ſur l'inſouciance que pluſieurs perſonnes apportent à faire conſtater leurs mariages, le décès de leurs parents & la naiſſance de leurs enfants ; qu'il importe, au contraire, en attendant que le Corps légiſlatif ait émis une Loi à cet égard, que l'état civil des Citoyens ne reſte pas incertain & équivoque, & que le droit de ſuccéder ne devienne pas douteux ou illuſoire, par la difficulté d'établir la légitime deſcendance des ſucceſſeurs.

Conſidérant enfin qu'il eſt de même très-eſſentiel de prévenir la dilapidation des revenus des fabriques des égliſes paroiſſiales, & de prendre des meſures pour en aſſurer l'emploi aux objets auxquels ils ſont deſtinés ;

Oui & ce requérant M. le Procureur-général-ſyndic ;

LE DIRECTOIRE du Département arrête qu'à la diligence du Procureur-général-ſyndic, pourſuite & diligence du Procureur-ſyndic du

Diſtrict de Villefranche, les troubles cauſés par la diverſité des opinions religieuſes, qui agitent les paroiſſes de Propieres, Azolette, Grandris, Chenelette, Ranchal, Claveyzolle, Avenas, Vernay & Poule, qui nuiſent à la tranquillité publique, & expoſent les perſonnes & les propriétés aux plus grands dangers, ſeront ſur-le-champ dénoncés aux Juges de paix, chargés des fonctions de police de sûreté, dans les Cantons dont dépendent leſdites paroiſſes; pour, par leſdits Officiers de police, être procédé contre les auteurs & ſauteurs deſdits troubles, leurs complices & adhérents, en conformité de la Loi concernant la police de sûreté, du 29 Septembre 1791; à l'effet de quoi, que l'écrit imprimé ayant pour titre: *Plaintes & doléances des Curés conſtitutionnels des montagnes de la ci-devant province de Beaujolois, Diſtrict de Villefranche, Département de Rhône & Loire*, ledit écrit imprimé, ſigné de neuf deſdits Curés, & paraphé, *ne varietur*, par le préſident du Directoire, contenant le narré des différents faits & cauſes qui ont opéré & operent journellement les ſuſdits troubles, avec le détail des maux qui en réſultent & peuvent réſulter, ſera inceſſamment adreſſé, par extraits collationnés, par le Secretaire du Diſtrict de Villefranche, avec extrait du préſent Arrêté, auxdits Officiers de police de sûreté, au zele & au patriotiſme deſquels le Directoire ſe confie ſans réſerve pour la pourſuite & la répreſſion des délits dont il s'agit.

2°. Qu'à la diligence du Procureur-ſyndic du Diſtrict de Villefranche, les Electeurs de ce Diſtrict ſeront inceſſamment convoqués pour procéder à la nomination aux Cures vacantes par mort ou démiſſion des ci-devant titulaires, en conformité de la Loi du 8 Janvier dernier.

3°. A la forme de la Loi du 13 Mai dernier, les Prêtres non aſſermentés pouvant *ſeulement dire la meſſe* dans l'égliſe paroiſſiale, ſuccurſale ou oratoire national, défenſes ſont faites aux Curés remplacés par refus de preſtation, ou rétractation de ſerment, ainſi qu'à tous autres Prêtres non aſſermentés de quelques Cantons, Diſtricts ou Paroiſſes que ce ſoit, d'exercer aucune fonction curiale dans les égliſes paroiſſiales, uniquement deſtinées au Culte ſalarié par la Nation, & notamment d'enrégiſtrer & donner des extraits d'aucuns actes de baptême, mariage, ou ſépulture, ſous peine d'être pourſuivis, comme infracteurs des Loix & Ordonnances du Royaume, & comme perturbateurs de l'ordre public & du repos des familles.

4°. Défenſes ſont pareillement faites, par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement ait été ordonné, d'établir aucune chapelle, ou oratoire, de conſtruire des autels, de célébrer des offices & d'exercer aucun culte religieux quelconque, proche les égliſes paroiſſiales, & à une diſtance moindre de *cinq cents pas ordinaires*, à peine d'être, ceux qui établiroient leſdites chapelles, oratoires & autels, qui y célébreroient des offices, meſſes, ou autres cérémonies religieuſes, & qui y exerceroient les fonctions d'aucun culte, pourſuivis comme perturbateurs de la tranquillité publique.

5°. Enjoint aux Officiers municipaux des différentes paroiſſes du Diſtrict de Villefranche & des autres Diſtricts, d'empêcher les Prêtres non aſſermentés d'exercer aucunes fonctions curiales dans les Egliſes paroiſſiales, & de s'oppoſer à ce qu'il ſoit établi aucune Chapelle, Autel, célébré des Offices, Meſſes ou autres cérémonies religieuſes, de quelque culte que ce ſoit, dans leurs paroiſſes, à moins que le lieu où ils ſeront établis ou exercés, ne ſoit à la diſtance de *cinq cents pas ordinaires* des Egliſes paroiſſiales, à peine contre leſdits Officiers municipaux de demeurer reſponſables des troubles qui pourroient en réſulter, & punis comme complices des perturbateurs.

6°. Défenſes ſont faites aux *Manilliers* ou Sonneurs, & à tous autres, de ſonner les cloches des Egliſes paroiſſiales pour annoncer des offices & cérémonies religieuſes autres que ceux ou celles qui ſeront célébrés dans leſdites Egliſes paroiſſiales; comme auſſi de ſonner leſdites cloches pour aucune autre cauſe, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Curé ou des Officiers municipaux, ſous peine d'être pourſuivis comme coupables de provocation de troubles au repos & à la tranquillité publique : enjoint aux Officiers municipaux de tenir la main à l'exécution du préſent article, ſous peine de reſponſabilité.

7°. Enjoint pareillement auxdits Officiers municipaux d'accorder protection & aſſiſtance aux Curés & Vicaires aſſermentés, établis par la Loi & élus ſuivant les formes conſtitutionnelles, & de leur procurer ſûreté pour leur perſonne & leurs propriétés, comme auſſi de maintenir l'ordre & la tranquillité publique, & de protéger la liberté des cultes, par tous les moyens que la Loi leur confie, *à moins que leur manifeſtation ne trouble l'ordre établi*, ſous peine d'être, en leur propre & privé nom, garants & reſponſables des événements.

8°. Enjoint de même auxdits Officiers municipaux de déclarer aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, d'après la recherche qu'ils ſeront tenus d'en faire, les irrégularités ou omiſſions qui auroient pu être commiſes ſur les regiſtres contenant les actes de Baptême, Mariage & Sépulture de leurs différentes Paroiſſes, ſoit parce qu'ils n'auroient pas été enrégiſtrés, ſoit parce qu'ils l'auroient été par d'autres Prêtres que par les Curés & Vicaires aſſermentés, qui ſeuls ont un caractere public qui les autoriſe à faire ledit enrégiſtrement, aux termes de l'Ordonnance de 1667, dont les diſpoſitions, en cette partie, n'ont point été abrogées; pour, ſur ladite déclaration, être leſdites omiſſions ou irrégularités dénoncées, par les Procureurs-Syndics, aux Commiſſaires du Roi près les Tribunaux de Diſtricts, aux fins de prendre telles meſures qu'ils aviſeront pour les réparer, au deſir de la Loi, & aſſurer l'état civil des perſonnes & le droit de ſucceſſion, qui pourroient être compromis par leſdites omiſſions ou irrégularités.

9°. Les Fabriciens ou Marguilliers ſeront tenus, dans la quinzaine, à compter de la publication du préſent Arrêté, de préſenter le compte de leur adminiſtration, en recette & dépenſe, & de le faire apurer par les Officiers municipaux & les Notables compoſant le Conſeil-Général de la Commune, en préſence du Curé aſſermenté; & les deniers qui ſeroient reconnus avoir été employés à des dépenſes étrangeres au culte exercé dans l'Egliſe paroiſſiale, ſeront rayés du chapitre de dépenſe, & ſupportés perſonnellement par les comptables.

10°. A défaut, par leſdits Fabriciens & Marguilliers, de ſatisfaire à la diſpoſition de l'article précédent, ils ſeront pourſuivis, à la requête du Procureur de la Commune, ou, à ſon défaut ou refus, à la requête du Procureur-Syndic, pardevant le Tribunal du Diſtrict, pour être condamnés à rendre leurs comptes, & à payer les ſommes dont ils ſeront déclarés réliquataires, après, néanmoins, que les voies de conciliation qui ſeront propoſées au Bureau de Paix, auront été jugées infructueuſes.

11°. Déſenſes ſont faites aux Gardes Nationales de ſe raſſembler, même dans leur Paroiſſe, ſans la requiſition écrite des Officiers municipaux; & aux Citoyens des autres Paroiſſes de ſe réunir & ſe porter en armes hors du territoire de leurs Communes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à l'exception des cas où la Loi les y autoriſe, ſans une requiſition par

écrit des Officiers municipaux, à peine d'être pourſuivis comme ſéditieux & perturbateurs de la tranquillité publique.

12°. Statuant ſur la pétition des ſieurs Curés des paroiſſes de Propieres, Chenelette, Poule, Azolette, Ranchal, Grandris & Claveyzolle, tendante à être diſpenſés de réſider dans leurs Paroiſſes, juſqu'au rétabliſſement de la tranquillité; le Directoire déclare, attendu qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de diſpenſer leſdits ſieurs Curés de l'exécution de la Loi, qu'il n'y a lieu à délibérer ſur leur pétition.

Et ſera le préſent Arrêté imprimé, publié au prône des paroiſſes, & affiché, & des exemplaires envoyés aux Directoires de Diſtrict, pour veiller & tenir la main à ſon exécution, & le tranſmettre aux Municipalités; ce dont les Officiers Municipaux ſeront tenus de certifier aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, & ceux-ci au Procureur-général-Syndic, pour en être rendu compte au Directoire du Département, qui invite, au ſurplus, les Directoires des Diſtricts à employer toutes les voies, tous les moyens qu'ils jugeront convenables, pour faire ceſſer les querelles & les troubles que cauſe la diverſité des opinions religieuſes; *même de requérir, au beſoin, la force armée*, aux frais des Paroiſſes agitées par ces troubles, ſauf le recours contre ceux des Habitants qui y auront donné lieu, afin de parvenir au rétabliſſement de l'ordre, de la paix & de la tranquillité publique.

FAIT en Directoire, à Lyon, le 28 Février 1792.

Extrait collationné. GONON S. F., Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1792.

f 23